

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 7 juin 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux le 07 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Marie-Annick LAROCHE / Valérie VERON / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Jamal AMEDJDOUB / Christine DELAFOSSE / Sébastien BOGAERT

Etaient absents : Stéphane HAUDECOEUR (pouvoir à Frédéric BESSET) / Sébastien ROTH (pouvoir à Laurent TARASSI) / Estelle SUEUR (pouvoir à Jean-Michel MAZET) / Eva SALVADOR (pouvoir à Agnès PELFORT) / Sylvie POYE (pouvoir à Christelle TERRE) / Jérôme JAN (pouvoir à Eric MÜLLER) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Jean-Paul ROCOURT) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Christelle TERRE

En exercice : 27

Présents : 18

Procurations : 7

Votants : 25

I. Fonctionnement municipal

Préambule :

Monsieur le Maire et le Conseil municipal rendent hommage à Philippe COULON, actif depuis 2009 à l'épicerie solidaire, conseiller municipal et membre du Conseil d'administration du CCAS depuis 2018. Il avait à cœur la mise en place du vestiaire solidaire (en cours). L'assemblée procède à une minute de silence.

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Christelle TERRE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Nouveau conseiller municipal

3) Installation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-4,

Vu l'article L270 du Code électoral,

Considérant le décès d'un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions : Monsieur Philippe COULON,

Considérant qu'il convient de nommer un autre Conseiller Municipal selon l'ordre de présentation des membres de la liste des candidats lors des élections municipales du 15 Mars 2020,

Considérant que cette fonction a été proposée à Monsieur Sébastien BOGAERT, suivant non élu sur la liste municipale « Pour Vous ! », et qu'il l'a acceptée par courrier en date du 25 mai 2022,

Après en avoir délibéré, décide :

- De procéder à l'installation de Monsieur Sébastien BOGAERT, qui en accepte la charge.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Modification de la représentation aux commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le décès d'un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions : Monsieur Philippe COULON,

Après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit ses remplaçants aux commissions suivantes :

Commission CULTURE / TOURISME : Sébastien BOGAERT

Commission COMMUNICATION : Sébastien BOGAERT

Commission SOLIDARITÉ : Sébastien BOGAERT

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Modification de la représentation municipale au sein de l'association « les Compagnons du Marais »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le décès d'un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions : Monsieur Philippe COULON,

Vu la délibération N°2020/06/37 du Conseil Municipal du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués au sein de l'association « les Compagnons du Marais »,
Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre suppléant,

Après en avoir délibéré :

- Désigne Sébastien BOGAERT en tant que membre suppléant au sein de l'association « les Compagnons du Marais »

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Affaires générales

6) Décisions du Maire

En date du 06 avril 2022, décision 2022/10/FIN de solliciter le soutien de l'Agence Nationale du Sport au titre des travaux d'accessibilité de la piste d'athlétisme pour un montant de 21 784 € HT.

En date du 21 avril 2022, décision 2022/11/FIN de solliciter le soutien de la Française des Jeux pour les travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancers et de sauts, pour un coût d'opération de 1 206 001,70 € HT.

En date du 25 mai 2022, décision 2022/14/FIN de solliciter le soutien du Conseil Départemental de l'Oise pour l'installation de 15 cavurnes dans le cimetière communal, pour un montant de 5 625 € HT.

En date du 30 mai 2022, décision 2022/13/FIN de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France un emprunt d'un montant de 950 000 € afin de financer une partie des besoins d'investissement de la ville.

C. Finances et services

7) Subventions aux associations

Rapporteurs : Jean-Michel MAZET et Monsieur le Maire

Vu la délibération n°2022/03/14 du 29 mars 2022 adoptant le budget unique 2022 de la commune,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations sportives prenant en compte le nombre de lupoviens, le nombre de jeunes jusqu'à 18 ans, les équilibres budgétaires lors d'organisation de fêtes ou d'événements, les implications dans la vie communale...

Considérant les changements incorporés dans le calcul de la subvention 2022 :

- La valorisation en euros du nombre de licenciés handisport ou sport adapté
- La revalorisation en euros du nombre d'adhérents lupoviens ou jeunes

Considérant que dans le cadre de la sortie de la crise sanitaire, il convient de revenir à l'application complète du système de subventions variables mis en place en 2015 et suspendu exceptionnellement pour l'année 2020.

Cependant une attention particulière de la collectivité a été portée auprès des représentants des associations qui ont vu une forte diminution de leur activité. Pour les clubs qui voient une baisse de subvention de 25% et plus, la collectivité se réserve le droit d'appliquer ultérieurement cette année une subvention exceptionnelle sur la base de justificatifs qui seront étudiés par la municipalité.

Pour les autres associations il est proposé de reconduire sauf exception les montants attribués l'année dernière, après échange entre les élus et les services directement concernés (culture, solidarité, sécurité, scolaire, développement durable, communication et citoyenneté) sur la base des demandes et prenant en compte entre autres les projets et la dynamique de travail en commun. Il est envisagé à l'avenir de mettre en place un système de calcul de subventions plus variables en fonction de critères supplémentaires qui seront élaborés avec les associations d'ici à la fin de l'année 2022.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget unique 2022,
Considérant le tableau de répartition des subventions joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Approuve l'attribution de l'ensemble des subventions comme détaillées sur le tableau joint.

Les élus membres d'un bureau ou d'un conseil d'administration d'une association ne prennent pas part au vote du montant de la subvention pour celle-ci pour des raisons de transparence, comme mentionné en observation dans le tableau.

Monsieur le Maire précise que pour les associations sportives, il est opéré un retour au système variable amélioré avec la possibilité d'échanger avec les associations très pénalisées s'il y a un besoin particulier et une justification. Un effort financier a donc été effectué l'année passée et revenir au système de calcul revient à coller au plus près de la réalité du fonctionnement des associations. Pour les autres associations, il sera nécessaire d'étudier la mise en place un système un peu plus variable prenant par exemple en compte : le nombre d'adhérents, les dépenses réelles, les contributions aux animations de la ville.

Jamal AMEDJDOUB demande s'il est possible d'étudier l'achat d'un minibus pour les associations dès cette année comme peut le faire l'ACSO. Il précise que cela peut être utile pour les associations dont les déplacements sportifs représentent des coûts de plus en plus importants.

Monsieur le Maire rappelle que cela n'a pas été envisagé cette année dans les débats budgétaires. Et qu'au contraire, la collectivité a revendu un bus pour lequel il fallait un permis spécial. Il indique que le bus de l'ACSO est payé en grande partie par la publicité qui est placée sur le véhicule.

Laurent TARASSI souligne que les frais de déplacements des associations sont pris en compte dans le calcul de la subvention. En effet, la collectivité prend en charge 45% de l'ensemble des dépenses de l'association dont le carburant.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Groupement de commandes relatif à l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels coordonné par l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la délibération 2021/12/04 du 14 décembre 2021 portant reconduction de principe du groupement de commandes pour l'organisation des transports extrascolaires,

Considérant que le précédent marché sur les transports extrascolaire arrive à termes en juillet 2022, qu'il convient de le renouveler en y ajoutant la possibilité de transports ponctuels,

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commande pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels ci-joint,

La gestion des transports extrascolaires et ponctuels sera prise en charge par l'ACSO à compter du 1er septembre 2022 et la facturation sera à la charge des communes membres. La consultation se fera par le biais d'un marché alloti : les communes membres pourront décider d'adhérer pour un seul lot ou pour les deux lots (un pour les sorties extrascolaires : exemple, piscine de Montataire et un pour les sorties ponctuelles).

La convention est exécutoire jusqu'au 15 juillet 2025 et est renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 15 juillet 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Groupement de commandes relatif à l'acquisition, la location et la maintenance des photocopieurs coordonné par l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 portant sur l'organisation des groupements de commandes,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L2113-8 portant sur l'organisation des groupements de commandes,

Vu la délibération n°2020/12/17 en date du 17 décembre 2020, relative à la convention constitutive de groupement de commande coordonnée par l'ACSO,

Vu la convention constitutive de groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques signée en date du 09 février 2021,

Considérant que l'ACSO propose d'adhérer au groupement de commandes relatif à l'acquisition, la location et la maintenance des photocopieurs,

Considérant que ce groupement de commandes permettrait à la collectivité de réaliser des économies, par rapport aux contrats actuels, à la vue des volumes plus conséquents de commandes en intégrant au fur et à mesure de la fin des contrats le changement des photocopieurs actuels (à titre indicatif, au nombre de 13 à ce jour) et les potentiels nouveaux besoins,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Acte la volonté de la commune de participer au groupement de commandes de l'ACSO relatif à l'acquisition, la location et la maintenance des photocopieurs,
- Autorise le Maire à signer le contrat et toutes les pièces de nature administrative ou financière relative à ce groupement de commande.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Services à l'enfance : modification du règlement intérieur et des tarifs

Rapporteurs : Christelle TERRE et Laurent TARASSI

Vu la délibération du 02 juin 2021 portant tarifs et règlement intérieur des services à l'enfance,

Considérant que lors de l'élaboration de ce règlement, il a été décidé de ne l'adopter que pour une année scolaire afin de pouvoir y apporter les modifications qui seraient nécessaires suite à une première année d'application,

Considérant qu'il convient de réviser la tarification prenant en compte les grilles tarifaires de la CAF, suite à l'amélioration de la qualité des prestations et après une étude comparative sur la tarification des villes environnantes,

Considérant qu'il convient également de mettre en œuvre un relèvement (ciblé, modéré, modulé en fonction des revenus) des tarifs municipaux, dans le cadre des orientations budgétaires de 2022,

Considérant les points suivants d'améliorations constatés qui sont intégrés au nouveau règlement 2022/2023 :

- Article 1 : SERVICES : la propreté de l'enfant est indispensable pour accéder au centre de loisirs (les couches ne sont pas acceptées).
- Article 5 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE, le centre de loisirs est fermé durant les vacances de Noël.
- Article 6 : MODALITE D'INSCRIPTION : précision des dates d'ouverture des inscriptions aux services à l'enfance.
- Article 7 : TARIFICATION : suite à l'amélioration de la qualité des repas proposés dans les restaurants scolaires (plus de bio, plus de produits labélisés et locaux, plus de repas végétariens et plus respectueuse de l'environnement) : application du barème 3 de la CAF. Passage de 3200€ à 4500€ du niveau du plafond des ressources mensuelles pour la tranche la plus élevée. Cette évolution prend en compte le niveau moyen du potentiel financier des familles de la commune.

Mise en place d'un tarif modulé en fonction des trois mêmes tranches pour la tarification des repas avec un abaissement de la première tranche de 1€ à 80 centimes, du maintien à 1€ pour la tranche intermédiaire et augmentation à 1.20€ pour la tranche supérieure. Cette mise en place correspond à l'inscription au dispositif national « Cantine à 1€ »

- Article 8 : RESERVATION ET ANNULATION l'ajout de la définition des jours ouvrés. (Hors week-end et jour férié) et de la liste de priorisation d'accès aux services.
- Article 9 : FACTURATION : Suppression de la phrase « Les absences non remplacées des enseignants » afin que les parents mettent à jour les réservations lors de l'absence des enseignants pour permettre aux services d'être informés et d'adapter les commandes et les équipes. Et majoration des pénalités en cas de présence sans réservation, de retard, et d'annulation au-delà du délai imparti
- Article 10 : FONCTIONNEMENT : suppression de la notion de commission restauration pour l'élaboration des menus. Les choix étant opérés en continu par période scolaire et prenant en compte l'appréciation des enfants.
Ajout de la phrase : « En cas de retard, les parents doivent avertir le service concerné (cf. annuaire annexe), sinon une pénalité sera alors facturée, voir article 9 FACTURATION »
- Article 13 : TENUES VESTIMENTAIRES ET OBJETS PERSONNELS : ajustement des attentes concernant les tenues des enfants
- COUPON REPONSE : ajout d'un titre et de la nécessité de rendre ce coupon avec les autres pièces justificatives obligatoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le nouveau règlement ci-joint des services à l'enfance pour l'année 2022/2023

Laurent TARASSI précise que les tarifs de restauration seront sur 3 tranches pour rentrer dans le dispositif « cantine à 1 € » financé par l'Etat. Ainsi le tarif unique de 1€ sera remplacé par 3 tarifs : 80 centimes, 1€ et 1€20 en fonction des revenus.

Il souligne que la tranche supérieure n'était plus adaptée par rapport à la réalité des revenus des familles de la commune, le plafond a ainsi été réhaussé.

Une étude a été réalisée sur la tarification des communes environnantes et la nouvelle projection de tarification est cohérente par rapport aux tarifs pratiqués par nos voisins.

Laurent TARASSI donne des exemples de tarification pour montrer l'évolution des tarifs.

Jamal AMEDJDOUB demande s'il est envisageable que les téléphones portables puissent être récupérés dans des endroits sécurisés pour être restitués aux enfants en fin de journée ou de séance. Il est parfois utile que les enfants qui vivent chez 2 parents dans 2 lieux différents disposent d'un téléphone.

Christelle TERRE indique que cela n'est pas possible car les téléphones sont interdits dans le règlement scolaire. Cela permet de ne pas à avoir à gérer les problèmes de vols, de casse, de jalousie.

Monsieur le Maire précise que toutes les communications des parents doivent passer par les services municipaux. Tous les parents disposent du numéro du centre et de l'accueil de l'EJS. Les services disposent de tablettes pour avoir une liste à jour des enfants à prendre en charge

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) Mise à jour de la carte scolaire. Intégration du quartier des Trois Etangs

Rapporteur : Christelle TERRE

Vu la délibération n° 2015/10/28 du 5 octobre 2015 qui détermine la sectorisation des écoles et les modalités d'examen des demandes de dérogations,

Vu la délibération n° 2016/02/19 du 29 février 2016 qui détermine les secteurs scolaires en fonction du lieu d'habitation des parents en 3 zones distinctes, une affectée aux écoles élémentaire et maternelle Raymonde Carbon et Jean Macé, une affectée à l'école primaire Jean Baptiste Clément, et une zone intermédiaire, dite zone blanche où l'affectation est effectuée lors d'une réunion de la commission Education Jeunesse municipale afin de permettre un meilleur équilibre des effectifs scolaires,

Vu la délibération n°2019/12/09 du 19 décembre 2019 portant appellation de la rue de la Goulette,
Vu la délibération n°2021/07/05 du 1^{er} juillet 2021 portant dénomination des trois rues du quartier des Trois Etangs : rue Charlotte Bachimont, rue des Trois Etangs et rue Jim Morrison.

Considérant que les règles de dérogations scolaires sont fixées par le code de l'Education Nationale,

Considérant la création en cours du quartier des Trois Etangs, avec l'arrivée sous peu des premiers habitants, il convient d'ajouter les trois nouvelles rues dans le prolongement de la zone blanche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie la carte scolaire selon le plan joint en annexe ;
- Abroge les délibérations n° 2015/10/28 du 5 octobre 2015 et n° 2016/02/19 du 29 février 2016.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

12) Synthèse des services rendus aux écoles : année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de l'Education Nationale,
Vu la délibération 2021/07/03 du 1^{er} juillet 2021 portant sur la synthèse 2021/2022 des services rendus aux écoles,

Considérant la nécessité de mettre en valeur le haut niveau d'engagement de la commune dans le domaine de l'enseignement primaire (classes maternelles et élémentaires),

Considérant la nécessité de transmettre un document écrit pour information aux partenaires de l'Education Nationale et aux représentants des parents d'élèves afin de valoriser le soutien à l'éducation des élèves lupoviciens

Considérant la nécessité de mettre à jour chaque année la synthèse des services rendus aux écoles afin d'y intégrer les évolutions

Considérant l'intégration de la mobilité des ATSEM en cas de nécessité d'une école à l'autre,

Considérant que la collectivité développe une politique de tarification prenant en compte les revenus et la composition de la famille pour l'ensemble des services rendus et qu'elle souhaite voir prendre en compte cette orientation dans le cadre de son soutien financier exceptionnel aux écoles,

Considérant la nécessité que la politique municipale d'aide aux écoles s'inscrive dans l'effort collectif sur la bonne gestion des dépenses (entre autres en raison de la diminution de 1 million d'euros des dotations de fonctionnement de l'Etat en 10 ans sur un budget de 7 millions d'euros),

Considérant que la politique enfance de la commune repose également sur un grand nombre de services municipaux, y compris depuis cette année la création d'un conseil municipal de jeunes,

Considérant la liste suivante des services rendus aux écoles (voir le détail dans document annuel joint) :

- Le service scolaire : interlocuteur principal, porte d'entrée de toutes les demandes
- Les bâtiments : définition et modalité de mise à disposition
 - Bâtiments scolaires
 - Les gymnases
 - La salle arts et culture
- La gestion du personnel
 - La mise à disposition des ATSEM dans chaque classe.
 - Le personnel de désinfection supplémentaire pendant la crise sanitaire
- Le service technique : définition et modalité des interventions dans les écoles des agents de la ville
- Le soutien financier : rappel du budget alloué par enfant et des soutiens exceptionnels.
- Le matériel pédagogique et les travaux : équipements des classes en VPI et mise à disposition des enseignants d'un ordinateur portable.
- Les interventions culturelles :
 - La médiathèque
 - Le service Patrimoine
 - L'école des arts
- Les interventions pédagogiques de la Police Municipale
- L'intervention du service des sports, actions menées dans le cadre du label Terre de Jeux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis de principe favorable à la synthèse des services rendus aux écoles par la commune pour l'année scolaire 2022/2023 telle que précisée dans le document joint à la présente délibération.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

(Pour : 23, abstention : 2 (Caroline Legros-Humblot, Laurent Sallier))

13) Services culturels : modification du règlement intérieur et des tarifs

Rapporteurs : Agnès PELFORT et Laurent TARASSI

Vu la délibération du 27 juin 2011 portant tarifs des activités de l'enseignement artistique,
Considérant que le règlement de l'Ecole des Arts est officialisé par délibération du Conseil Municipal comme tout règlement de service public,

Considérant qu'il convient de réviser la tarification de l'Ecole des Arts, inchangée depuis 2011,

Considérant l'étude comparative effectuée sur la tarification des collectivités environnantes disposant des mêmes structures d'enseignement artistique,

Considérant les orientations municipales de modifications suivantes :

- La distinction des résidents de la Commune, des résidents de l'ACSO et des extérieurs à l'ACSO.
- L'indexation sur la base des revenus et du nombre de personnes composant la famille des usagers, comme pour l'ensemble des services de la commune.
- Le plancher de tarification sera fixé pour un revenu à 550€ et le plafond pour un revenu à 4500€ pour la tranche la plus élevée. Entre ces deux valeurs la tarification sera progressive. Cette tarification est calquée sur celle des services à l'enfance et prend en compte le niveau moyen du potentiel financier des familles de la commune.
- La création d'un projet pédagogique structuré pour l'Ecole des Arts, permettant aux élèves de suivre un cursus et de postuler aux passages des examens départementaux organisés par une structure officielle.
- Le développement à terme de nouvelles offres au sein de l'Ecole des Arts, pratiques transversales, chorales pour enfants, amélioration des outils de formation musicale...

Considérant les tarifs trimestriels actuels :

	Lupoviciens		Extérieurs	
	1ère activité	2ème activité	1ère activité	2ème activité
Bouquet instrumental 30' un instrument et une pratique collective	51 €	38 €	102 €	76 €
Bouquet instrumental 40' un instrument et une pratique collective	68 €	51 €	136 €	102 €
Pratique collective seule	13 €	10 €	26 €	19 €
Théâtre, Arts plastiques, peinture	34 €	25 €	68 €	51 €
Danse	34 €	25 €	Pas d'extérieur	
Location instrument	34€ prix unique			
carte culture (adultes uniquement)	3,50 €		11 €	

Considérant la proposition de nouveaux tarifs trimestriels :

Carte Culture :

Carte Culture obligatoire pour tous les adultes de Saint-Leu d'Esserent s'inscrivant à une activité de l'EDA (adhésion à la médiathèque) 3.50€

Tarifs ACSO 10€ / Tarifs extérieur 15€

Réglé en une seule fois au premier trimestre

Ecole de musique :

	30 minutes			40 minutes		
	Revenus					
	Plancher < ou = 550€	de 551€ à 4500€	Plafond > 4500€	Plancher < ou = 550€	de 551€ à 4500€	Plafond > 4500€
Sans enfant à charge et 1 enfant	55 €	➔	130 €	75 €	➔	150 €
2 enfants	50 €	➔	120 €	70 €	➔	140 €
3 enfants	45 €	➔	110 €	65 €	➔	130 €
4 enfants et plus	40 €	➔	100 €	60 €	➔	120 €

Tarifs résidents ACSO : 140€ / Tarifs hors ACSO : 180€ (30 minutes)

Tarifs résidents ACSO : 160€ / Tarifs hors ACSO : 200€ (40 minutes)

Ces tarifs sont forfaitaires sans prise en compte des revenus et de la composition de la famille.

Location d'instruments :

	Location d'instrument		
	Plancher < ou = 550€	de 551€ à 4500€	Plafond > 4500€
Sans enfant à charge et 1 enfant	34 €	➔	45 €
2 enfants	32 €	➔	43 €
3 enfants	30 €	➔	41 €
4 enfants et plus	28 €	➔	39 €

Tarifs résidents ACSO : 55€ / Tarifs hors ACSO : 65€

Théâtre, Peinture, Arts Plastiques, cours collectifs :

	Théâtre / Peinture / Arts Plastiques / cours Collectifs		
	Revenus		
	Plancher < ou = 550€	de 551€ à 4500€	Plafond > 4500€
Sans enfant à charge et 1 enfant	34 €	➔	45 €
2 enfants	32 €	➔	43 €
3 enfants	30 €	➔	41 €
4 enfants et plus	28 €	➔	39 €

Tarifs résidents ACSO : 55€ / Tarifs hors ACSO : 65€

Danse :

	Danse		
	Plancher < ou = 550€	de 551€ à 4500€	Plafond > 4500€
Sans enfant à charge et 1 enfant	40 €	➔	50 €
2 enfants	38 €	➔	48 €
3 enfants	36 €	➔	46 €
4 enfants et plus	34 €	➔	44 €

Les cours de danse sont réservés exclusivement aux lupoviciens avec une participation de la commune auprès de l'association Chor'E Sens.

Calcul de la tarification intermédiaire

Sur les tranches intermédiaires, les flèches correspondent à une évolution linéaire de la tarification entre un tarif plancher et un tarif plafond selon la formule suivante :

$$\text{Tarif famille} = \text{Tarif plancher} + \frac{(\text{Revenu de la famille} - \text{revenu plancher}) \times (\text{tarif plafond} - \text{tarif plancher})}{(\text{revenu plafond} - \text{revenu plancher})}$$

Revenu plancher = 550 €

Revenu plafond = 4500 €

Le tarif plancher est le tarif appliqué en dessous du revenu plancher

Le tarif plafond est le tarif appliqué au-dessus du revenu plafond

Le revenu de la famille correspond au revenu fiscal de référence (RFR) qui prend en compte l'ensemble des revenus d'un foyer fiscal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le nouveau règlement de l'Ecole des Arts ci-joint pour l'année 2022/2023 ;
- Décide de fixer les tarifs de l'Ecole des Arts sur la base des propositions ci-dessus.

Laurent TARASSI indique qu'une étude comparative des tarifs appliqués par les communes environnantes a été réalisée et qu'après modifications, nos tarifs demeureront moins chers que les tarifs appliqués par Senlis, Précy et Chantilly pour exemples, même si certains tarifs voient une hausse plutôt significative.

La nouveauté est l'application de la modulation en fonction des revenus et de la composition des familles. Avec pour les familles aux revenus les plus bas, un maintien voire une baisse de la tarification.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
(Pour : 24, abstention : 1 (Christine Delafosse))**

14) Paiement des travaux de la piste : mise en place d'une ligne de trésorerie

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal, y compris en matière d'emprunt bancaire,

Vu la délibération n° 2020/06/01 du 3 juin 2021 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire, notamment le point 20 sur la ligne de trésorerie qui l'autorise à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €,

Considérant le besoin ponctuel de trésorerie sur les exercices 2022/2023,

Considérant que la collectivité dispose déjà des engagements de deux partenaires financiers : le département via les fonds pour les Jeux Olympiques 2024 pour 600 k€ et le fonds de concours de l'Agglomération Creil Sud Oise pour 30 k€ (Conseil Régional en attente de confirmation écrite),

Considérant qu'une ligne de trésorerie permettrait d'avoir une avance en attendant l'encaissement des subventions actées qui devraient arriver consécutivement aux travaux soit après le mois de septembre 2022,

Considérant qu'une consultation a été lancée avec le soutien d'un courtier « Orféor » auprès de huit organismes financiers : Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Banque des territoires, Banque Postale, Crédit Mutuel, Société Générale, Banque Populaire, Crédit Coopératif,

Considérant que cette consultation avait pour objet d'obtenir le meilleur taux sur la durée la plus adaptée,

Considérant que suite à l'examen des offres reçues, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive (LTI) avec la Caisse d'Epargne Hauts-de-France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 630 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,70 %
- Process de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office
 - Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 0,20% du montant prélevés en une seule fois (soit 1260 €)
- Commission d'engagement : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Hauts-de-France dans les conditions ci-dessus
- Autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

15) Budget 2022 : décision modificative numéro 1

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2311-12,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2022/03/13 d'affectation du résultat 2021,
Vu la délibération n°2022/03/14 du budget unique 2022,

Considérant que l'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif,

Considérant que le déficit d'investissement 2021 s'élève à 547 247,39 € et qu'il n'est couvert qu'à hauteur de 400 000 € par l'affectation du résultat 2021,

Considérant qu'il était prévu au budget le remplacement de la chaudière de la Médiathèque pour un budget de 50 000 € et que pour plus de précision, il s'agit également du remplacement des chaudières du cabinet médical et du bâtiment Jules Ferry qui sont sur d'autres opérations d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

Fonctionnement Dépenses			
Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
011 - Charges à caractère général	1 864 674,63 €	- €	1 864 674,63 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 096 697,54 €	- €	4 096 697,54 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	73 324,01 €	- €	73 324,01 €
023 - Virement à la section d'investissement	545 000,00 €	- 150 000,00 €	395 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	917 378,69 €	- €	917 378,69 €
65 - Autres charges de gestion courante	582 529,80 €	- €	582 529,80 €
66 - Charges financières	107 299,68 €	- €	107 299,68 €
67 - Charges exceptionnelles	83 230,00 €	- €	83 230,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 400,00 €	- €	1 400,00 €
Total	8 271 534,35 €	- 150 000,00 €	8 121 534,35 €
Fonctionnement Recettes			
Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	822 733,55 €	- 150 000,00 €	672 733,55 €
013 - Atténuations de charges	169 300,00 €	- €	169 300,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 145,00 €	- €	17 145,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	300 000,00 €	- €	300 000,00 €
73 - Impôts et taxes	5 568 441,00 €	- €	5 568 441,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 339 980,00 €	- €	1 339 980,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	53 704,00 €	- €	53 704,00 €
76 - Produits financiers	230,80 €	- €	230,80 €
77 - Produits exceptionnels	- €	- €	- €
Total	8 271 534,35 €	- 150 000,00 €	8 121 534,35 €

Investissement Recettes			
Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
021 - Virement de la section de fonctionnement	545 000,00 €	- 150 000,00 €	395 000,00 €
024 - Produits de cessions	487 000,00 €	- €	487 000,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	917 378,69 €	- €	917 378,69 €
041 - Opérations patrimoniales	9 600,00 €	- €	9 600,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	372 723,42 €	- €	372 723,42 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	400 000,00 €	150 000,00 €	550 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	840 180,00 €	- €	840 180,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	950 000,00 €	- €	950 000,00 €
27 - Autres immobilisations financières	5 647,00 €	- €	5 647,00 €
Total	4 527 529,11 €	- €	4 527 529,11 €

Investissement Dépenses				
Opération	Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
22.11 Médiathèque	2135/321/ST BCU	50 000,00 €	- 38 000,00 €	12 000,00 €
25 Bâtiments divers	2135/020/ST BDV	11 383,40 €	38 000,00 €	49 383,40 €
Total		61 383,40 €	- €	61 383,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter la décision modificative n°1 au budget telle que proposée.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

16) Vente de l'ancien presbytère

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu l'avis des domaines en date du 23 juillet 2021,

Considérant que la Commune de Saint-Leu d'Esserent est propriétaire du Presbytère d'une surface au sol de 109 m² sur deux étages située 1 ruelle du Mouton, sur une parcelle cadastrée section AH 188, d'une superficie de 383 m²,

Considérant que la Commune de Saint-Leu d'Esserent ne souhaite plus conserver ce bien dont elle n'a plus d'utilité dans son patrimoine,

Considérant que la Collectivité a mandaté 4 professionnels de l'immobilier connus sur la Commune,

Considérant que l'offre de Madame BOKAY Elina a été retenue au prix de 310 000 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la cession du Presbytère d'une surface au sol de 109 m² située 1 ruelle du Mouton, sur une parcelle cadastrée section AH 188, d'une superficie de 383 m² ;
Cette cession est consentie au prix net vendeur de 310 000 euros ;

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente rédigé par l'office notarial Chambaud.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

17) Admissions en non-valeur

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier en date du 12 mai 2022 pour une liste n°5389470531 de 74 titres des exercices 2005 à 2021 d'un montant de 3 472,55 €,

Considérant que certains titres sont de montants inférieurs au seuil de poursuite (15 €),

Considérant que la trésorerie est arrivée au terme des procédures graduées de poursuites pour ces titres de recettes,

Considérant que certains débiteurs n'ont pas été retrouvés (recherches infructueuses, décès...),

Considérant que les services de la commune ont mis en place une procédure complémentaire de suivi des impayés afin d'éviter l'endettement des familles voire d'orienter si besoin celles-ci vers le Centre Communal d'Action Sociale afin de prendre en compte plus largement leurs situations. Ceci afin aussi de réduire les risques d'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la demande d'admission en non-valeur formulée par le trésorier sur la base de la liste n°5389470531 pour un montant de 3 472,55 €.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

18) Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme s'appliquera au budget de la ville,

Considérant les quatre points réglementaires suivants :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature sont les mêmes que celles qui sont applicables aux comptes racines de la nomenclature budgétaire et comptable M14 avant subdivision imposées par la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saint-Leu d'Esserent calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés »

Cet apurement a été réalisé en 2019 par la délibération n°2019/12/05 du 19 décembre 2019.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Leu d'Esserent, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Rappelle que les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature sont les mêmes que celles qui sont applicables aux comptes racines de la nomenclature budgétaire et comptable M14 avant subdivision imposées par la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- Autorise le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

D. Gestion du personnel

19) Création du comité social territorial

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10,
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30,
 Vu l'arrêté n° 373/2022 en date du 2/05/2022 fixant l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 à 103 agents dont 65 femmes (63 %) et 38 hommes (37 %),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que le comité social territorial doit voir une mise en place effective pour le 1^{er} janvier 2023,
 Considérant l'article 6 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 : « pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités territoriales et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ». Le Maire nommera donc par arrêté les représentants de la collectivité au comité social territorial,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,
 Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).
 En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Oise.

Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Compte-tenu des effectifs de la commune recensés au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit **103 agents** au total, la commune doit obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Pour rappel :

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :

- De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer ;

- De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Oise de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération. De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

- 20) Débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise.

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération n° 2013/03/13 en date du 25/03/2013.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application à paraître, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité social territorial, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera en revanche facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative

des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.
- De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :
 - Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
 - Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.
- D'Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

21) Convention de prestation de service pour le pilotage et la coordination du plan de formation intercommunal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n° 18C310 du 13 décembre 2018 prise par l'ACSO portant coordination du plan de formation intercommunal,

Considérant que le schéma de mutualisation du 13 décembre 2018 entre la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul prévoit la mise en œuvre d'un plan de formation commun,

Considérant que l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) souhaite structurer la coordination du plan de formation intercommunal en partenariat avec les communes la constituant,
Considérant qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, un poste de chargé de mission mutualisation a été pourvu à l'ACSO,

Considérant qu'une des missions de la chargée de mission mutualisation consiste au pilotage et à la coordination du plan de formation intercommunal,

Considérant que pour mettre en œuvre cette action, il est proposé de partager les frais de personnel (et de prestataires) affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation intercommunal.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,

Contexte et enjeux

Depuis plusieurs années, les villes de la communauté d'agglomération et cette dernière se sont groupées pour organiser en commun un plan de formation intercommunal (PFI).

Cette coopération permet de mettre en place des formations communes sur la base des besoins individuels identifiés par chaque commune mais aussi des besoins collectifs du territoire afin :

- d'obtenir des formations plus accessibles pour les agents ;
- de réduire les coûts par la mise en place de formations de proximité ;
- de planifier des formations adaptées aux besoins du territoire.

Le pilotage de ce plan a été initialement confié à la responsable formation de la ville de Montataire. Ce dispositif prenant de plus en plus d'ampleur, dès 2016, une convention de mise à disposition avait été établie entre la CAC et les villes la constituant à l'origine (Creil, Villers Saint Paul, Nogent sur Oise et Montataire).

Le 1^{er} septembre 2021, l'ACSO reprenant le pilotage et le suivi de la réalisation du plan de formation intercommunal, il convient donc d'établir une nouvelle convention entre l'ACSO et chaque ville adhérente au dispositif qui servira de cadre juridique, organisationnel et financier à cette prestation.

La convention annexée à la présente délibération est établie entre l'ACSO et la ville de Saint Leu d'Esserent.

Objet :

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention qui a donc pour objet de mettre en œuvre un plan de formation mutualisé à l'échelle de l'agglomération permettant aux agents de développer une meilleure technicité, partager des informations, échanger sur leurs pratiques mais également de mieux se connaître et d'apprendre à travailler ensemble, ce qui permettra de favoriser la mise en place d'autres formes de mutualisation et de disposer de compétences nouvelles.

Durée :

La convention de prestation de service s'appliquera à compter du 01/01/2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Conditions financières :

La commune contribuera annuellement à hauteur de **0.39€** par habitant recensé par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année, population totale (soit environ 1860€ sur la base de la population : 4777 habitants au 1/1/2022).

Le calcul est établi au début de chaque année civile et le titre de recette correspondant est émis au cours du 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

Les crédits pour le financement de cette prestation de services seront prévus annuellement au compte 6218.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

22) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les recrutements en cours d'une ATSEM à temps complet, d'un chargé de communication et d'un agent polyvalent à temps non complets,

Considérant la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet mutualisé entre l'animation de la halte jeux et l'animation de l'accueil de loisirs,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Agent spécialisé des écoles maternelle principal de 1 ^{ère} classe	100%	C	Scolaire	01/09/2022
1	Adjoint administratif	80%	C	Communication	07/06/2022
1	Auxiliaire de puériculture ppal de 2 ^{ème} classe	80%	C	HJ + Enfance	07/06/2022
1	Adjoint technique	75%	C	RH	01/10/2022
Suppression					
Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet	
1	Adjoint administratif	100%	C	Communication	07/06/2022
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	C	RH	01/10/2022

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

23) Mise à jour du règlement intérieur du personnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant révision du règlement intérieur du personnel communal, Considérant l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,

Il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

- Mise à jour des textes de référence de la Fonction Publique Territoriale,
- Information sur la réforme des instances paritaires,
- Intégration des dispositions liées à la mise en conformité des 1607h annuelles,
- Instauration d'un régime de RTT,
- Mise en conformité des règles d'attribution des congés annuels et des autorisations spéciales d'absences,
- Modification de la règle d'accès à la préparation concours et examen professionnels,
- Intégration des nouvelles dispositions en matière de congé de paternité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur du personnel communal révisé ci-joint et abroge la délibération précédente en date du 19 décembre 2019.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

Avec l'ACSO

24) Modification du fonds de concours

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 V,
Vu la délibération 21C044 de l'ACSO du 25 mars 2021 portant création d'un fonds de concours,
Vu la délibération 22C043 de l'ACSO du 17 mars 2022 portant modification du fonds de concours aux villes,

Considérant que l'ACSO a mis en place depuis 2021 un fonds de concours respectant le cadre, les conditions à réunir, les objets et les modalités d'attribution suivants :

Le cadre réglementaire

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 (Libertés et Responsabilités Locales) énonce : « *afin de financer la réalisation ou fonctionnement d'un équipement, des Fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants des conseils communautaires et conseils municipaux concernés. Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours* ».

Le Fonds de concours peut donc s'analyser comme une subvention directe, ponctuelle ou pluriannuelle pouvant financer la réalisation d'un équipement (subvention d'investissement).

Le Fonds de concours déroge ainsi aux principes de spécialité et d'exclusivité (les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence et une commune ne peut plus intervenir dans le domaine transféré).

3 conditions à réunir

- Le Fonds de concours doit financer un équipement, au sens *Immobilisations Corporelles du compte 21* de la M14 ou des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Dès lors, la subvention d'investissement peut concerner la construction, la réhabilitation, l'acquisition foncière (terrain ou bâti) ; Le montant du Fonds de concours ne peut excéder la part nette (hors subventions reçues) assumée par le bénéficiaire du fonds ;
- *Exemple : coût équipement = 100, subvention = 30, Commune = 35 (50% de la dépense nette), Fonds de concours = 35*
- Des délibérations concordantes doivent être adoptées par les collectivités concernées, à la majorité simple, à prévoir chaque année en cas de Fonds de concours pluriannuels.

Objectifs

1. Aider une commune qui recherche un financement complémentaire lui permettant de rendre possible une réalisation qu'elle juge importante et utile pour les habitants mais qu'elle ne peut financer seule ou malgré l'obtention d'une subvention négociée par ailleurs ;
2. Soutenir un projet, une réalisation, qui améliore le cadre de vie des habitants et/ou favorise le développement de nouveaux services à la population (numérique, mobilité, culture etc...) ;
3. Accorder une attention particulière à la valorisation et préservation du patrimoine local ;

4. Veiller à la cohérence de la réalisation avec le projet de territoire de l'ACSO.

Modalités d'attribution

- Une enveloppe de 150 k€ par an est inscrite en Autorisation de Programme (AP) orientée vers l'investissement, soit 900 k€ sur 6 ans. Ce cadre offre la possibilité de financer un même équipement ou une même opération sur plusieurs années. Certaines dépenses sont éligibles au FCTVA ;
- La priorité sera accordée aux communes dont la strate de population est inférieure à 5000 habitants ;
- Une commission de travail, composée d'élus communautaires, sera mise en place pour l'étude des projets puis l'examen de l'aide attribuée dans le cadre de la commission des Finances ;
- Les communes seront invitées à déposer leurs projets formalisés au 1er trimestre de chaque année et par ailleurs, à projeter dans le temps leurs demandes d'intervention au moyen d'un tableau prévisionnel couvrant la durée du mandat ;
- Un montant maximum par commune et par année est déterminé soit 30 000 euros, en tenant compte également de la nature du projet.

Considérant que le conseil communautaire de l'ACSO a adopté lors de la séance du 17 mars 2022 les changements suivants :

- Le bureau communautaire sera chargé de l'étude des projets et de l'examen de l'attribution de l'aide, en remplacement de la commission de travail composée d'élus communautaires prévue initialement,
- Les projets devront être déposés à l'ACSO avant le 31 juillet de l'année en cours,
- Les montants seront indiqués en HT,
- La ville bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo de l'ACSO dans tous les documents administratifs et les supports de communication liés à l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications apportées sur les modalités d'attributions du fonds de concours de l'ACSO

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

25) Modification des statuts : passation et/ou exécution des marchés pour le compte des communes membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-4 et L.5211-20,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu les statuts de l'Agglomération Creil Sud Oise annexés à l'arrêté préfectoral du 5 février 2019,

Considérant que :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise désormais un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à passer et/ou à exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres, à titre gratuit.

En effet, selon le nouvel article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement et cela, même si les achats prévus dans les marchés publics concernés ne répondent pas à un besoin de l'EPCI.

Il s'agit là d'un dispositif supplémentaire de mutualisation de ressources à disposition des EPCI à fiscalité propre, leur permettant d'apporter appui à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics mais aussi d'améliorer l'efficacité économique des achats.

Des conditions ont cependant été fixées pour utiliser ce dispositif :

- La mise en place du dispositif suppose la conclusion préalable d'une convention entre les communes membres d'un groupement de commandes et l'EPCI qui portera le marché ;
- Cette intervention doit se faire à titre gratuit ;
- **Mais surtout, les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément ce dispositif.**

La procédure de modification des statuts d'un EPCI, non liée à une compétence ou à une modification de périmètre, est fixée par l'article L.5211-20 du CGCT, dont les conditions sont rappelées ci-après :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

(Soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population)

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Le conseil communautaire de l'ACSO a donc décidé, par délibération en date du 17 mars 2022, de modifier les statuts de l'ACSO en y intégrant la phrase suivante :

« Conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de l'ACSO ou entre ces communes et l'ACSO, les communes peuvent confier, par convention et à titre gratuit, à l'ACSO la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de modification statutaire proposé par l'ACSO.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

26) Avenants 1 et 2 portants modifications à la convention n°19-E-INF-013 de mise à disposition du service informatique de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Laurent TARASSI

Vu la délibération n°2019/12/13 en date du 19 décembre 2019 approuvant la convention n°19-E-INF-013 de mise à disposition du service informatique avec les conditions financières suivantes :

- 20% d'1 ETP de catégorie B pour assurer ses missions soit 1 jour/semaine et 46 jours par an pour un montant de 526 €/mois soit 6 312 €/an.
- 2% d'1 ETP du poste d'encadrant (catégorie A) soit (5 jours par an) soit 1 405 €.

Considérant que deux avenants sont venus modifier les conditions financières suite à des modifications des agents mis à disposition et qu'il convient de prendre en compte ces modifications,

Considérant que l'avenant 1 du 16 décembre 2020 apporte les modifications suivantes :

- 7.55% d'1 ETP du poste d'encadrant (catégorie A) soit 15.56 jours par an soit 3 463 €.

Considérant que l'avenant 2 du 16 décembre 2021 apporte les modifications suivantes :

- 1.11% d'1 ETP du poste d'encadrant (catégorie B) soit 4 jours par an soit 549.76€
- 6.67% d'1 ETP du poste de technicien (catégorie B) soit 24 jours par an soit 2938.80€.

Soit un coût total de 3488.56€/an ou au prorata du nombre de jours effectivement réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'avenant 1 du 16 décembre 2020 portant modification des conditions financières de la convention n°19-E-INF-013 de mise à disposition du service informatique tel que joint à la présente délibération ;
- Approuve l'avenant 2 du 16 décembre 2021 portant modification des conditions financières de la convention n°19-E-INF-013 de mise à disposition du service informatique tel que joint à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer les conventions d'avenants 1 et 2 et à en appliquer les clauses.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Questions diverses

Questions du public (Facebook)

Question 1 : Quid des attributions des nouveaux logements du quartier des 3 étangs ?

Monsieur le Maire indique que les 29 logements qui viennent d'être livrés sont vendus à des propriétaires. Marielle ERNOULT répond pour les 42 logements sociaux. La commune a fait des propositions à Clésence sur 16 logements pour principalement des personnes à mobilité réduite en raison de la présence d'ascenseurs.

Question 2 : Où en est la future micro-crèche ?

Monsieur le Maire rappelle que le projet a évolué et a ainsi pris du retard. La commune achète le bâtiment de l'ancien office de tourisme alors qu'au départ, il été prévu un système de location avec l'ACSO.

Il était aussi prévu de juxtaposer dans le même bâtiment des services de soins et des services de garde, ce qui s'avérait un peu compliqué en termes de croisement des publics suivant les recommandations de la Protection Maternelle et Infantile.

Finalement la commune réserve le bâtiment au mode de garde avec une micro-crèche privée, un relai petite enfance et le futur déplacement de la Halte-Jeux dans ces locaux.

La nouveauté est que l'offre de soins autour des métiers de la petite enfance est déléguée à un partenaire en privé avec une étude en cours.

La collectivité vient de produire une note d'intention pour la réalisation externe d'une étude de faisabilité. Les études se font donc en 2022 pour des travaux en 2023.

Remerciements de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et les services pour le travail effectué sur les dossiers présentés ce soir et plus généralement pour l'ensemble des sujets abordés.

*

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 23 H.

La Secrétaire de séance,

Christelle TERRE